

Directive sur les contrats de services prise en vertu de la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (LGCE)

Mai 2025

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS

1. Préambule

La *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (RLRQ, c. G-1.011) (ci-après la « LGCE ») établit des mesures particulières applicables aux contrats de services qu'un organisme entend conclure pendant les périodes soumises à des mesures de contrôle des effectifs, entre autres en assujettissant la conclusion de ces contrats à une autorisation du dirigeant ou de la dirigeante de l'organisme ou par tout membre du personnel de l'organisme qu'il désigne.

La LGCE vise à ce qu'un organisme public ne puisse conclure un contrat de services si celui-ci a pour effet d'éluder les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de cette Loi.

Les organismes publics, désignés par le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT), peuvent adopter une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de leur dirigeant ou dirigeante. Le dirigeant ou la dirigeante est la personne ayant la plus haute autorité administrative de l'organisme. Au ministère des Ressources naturelles et des Forêts (ci-après nommé le « Ministère »), il s'agit de la sous-ministre.

2. Objet et champ d'application

Le Ministère a été désigné par une décision du Conseil du trésor afin de lui permettre de se doter d'une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de la sous-ministre.

La présente directive a pour but d'établir les situations pour lesquelles l'autorisation préalable de la sous-ministre n'est pas requise, en vertu de la LGCE, pour la conclusion d'un contrat de services ainsi que celles pour lesquelles une telle autorisation est déléguée.

Les démarches nécessaires en vertu des autres directives et modalités ministérielles demeurent applicables, le cas échéant.

Pour l'application de cette directive, toute personne physique exploitant une entreprise individuelle enregistrée dans le Registraire des entreprises (REQ) est considérée comme étant une entreprise individuelle et non comme une personne physique.

Cette directive s'applique aux contrats de services visés par la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1). Elle vise autant les contrats de services professionnels que les contrats de services de nature technique.

3. Contrats non soumis à l'autorisation de la sous-ministre

Les contrats de services inclus dans l'une des catégories UNSPSC¹ suivantes ne sont pas soumis à l'autorisation de la sous-ministre en vertu de la LGCE :

- 1) Recherche et développement (R et D);
- 2) Études spéciales et analyses – (pas R et D);
- 3) Services d'architecture et d'ingénierie;
- 4) Traitement de l'information et services de télécommunications connexes;
- 5) Services environnementaux;
- 6) Services de ressources naturelles;
- 7) Services de santé et services sociaux;

¹ Le Code normalisé des produits et services des Nations Unies (UNSPSC) est une norme mondiale de classification des produits et services.

- 8) Contrôle de la qualité, essais et inspections et services et représentants techniques;
- 9) Entretien, réparation, modifications, réfection et installation de biens et d'équipements;
- 10) Services de garde et autres services connexes;
- 11) Services financiers et autres services connexes;
- 12) Exploitation des installations gouvernementales;
- 13) Services de soutien professionnel et administratif et services de soutien à la gestion;
- 14) Services publics;
- 15) Services de communication, de photographie, de cartographie, d'impression et de publication;
- 16) Services pédagogiques et formation;
- 17) Services de transport, de voyage et de déménagement;
- 18) Location à bail / Location d'équipement;
- 19) Location à bail ou location d'installations immobilières.

4. Contrats de services nécessitant une autorisation

Malgré les exclusions présentées dans cette directive, tout contrat de services accordé à une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle ou exploitant une entreprise, mais qui n'est pas enregistrée dans le REQ, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la sous-ministre ou par tout membre du personnel de l'organisme qu'elle désigne.

Pour ces contrats, l'autorisation est déléguée, en vertu de la LGCE, au ou à la gestionnaire responsable du contrat. À cet effet, la signature du contrat par celui-ci fera foi d'autorisation.

5. Préséance

Les règles prévues par cette directive s'ajoutent au cadre légal, réglementaire et interne en matière de gestion contractuelle.

6. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 14 mai 2025.

